

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1. le 1<sup>er</sup> février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps;

2. le 1<sup>er</sup> septembre, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne.

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

### Règles de rédaction des lois et des règlements

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 142-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1479-97 du 19 novembre 1997 et 1241-98 du 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

31315

Gouvernement du Québec

### Décret 1492-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allègement de la réglementation;

QUE fassent partie de ce comité le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre des Transports, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, le ministre des Ressources naturelles, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement, la ministre du Revenu, le ministre des Régions, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre délégué au Tourisme;

QUE le président du comité soit le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le vice-président le ministre des Transports;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 143-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1093-97 du 28 août 1997, 1164-97 du 10 septembre 1997, 1205-98 du 23 septembre 1998 et 1242-98 du 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31316

Gouvernement du Québec

### **Décret 1493-98, 15 décembre 1998**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'éducation et de la culture ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation et de la culture, notamment dans les secteurs de l'information et des communications, de la formation professionnelle, du loisir, des arts, des lettres, de la langue, des biens culturels, de l'éducation et des communautés culturelles;

QUE fassent partie de ce comité le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, la ministre des Relations internationales, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et

de la Technologie, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

QUE le président du comité soit le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, et la vice-présidente la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 144-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1534-96 du 11 décembre 1996 et 1206-98 du 23 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31317

Gouvernement du Québec

### **Décret 1494-98, 15 décembre 1998**

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel du développement social ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine social, notamment les questions relatives à la